



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/12/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'association FINO à effet d'organiser une animation sur la place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association FINO est autorisée à occuper la place Carnot sous la Halle le **vendredi 06 décembre 2024 entre 17h30 et 21h00** afin d'organiser une animation d'orientation et repas au profit du Téléthon.

ARTICLE 2 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les organisateurs pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché aux abords du stationnement par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions de celui-ci.

L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **04 DEC. 2024**

Le Maire

André MELINGER



Copies :

- Service à la Population – Cabinet du maire
- Centre Hospitalier - Centre de Secours – Informations municipales
- Service Propreté – Service de Collecte des OM
- PM – Gendarmerie